

ANNEXE**Article 1****Réserves et exceptions**

- a) Conformément à l'article IV, alinéa 2 d), le Canada se réserve le droit d'établir et de maintenir des exceptions dans les secteurs ou sujets énumérés ci-après :
- les services sociaux (c.-à-d. l'application des lois de caractère public, les services correctionnels, la sécurité ou la garantie du revenu, la sécurité sociale ou l'assurance sociale, le bien-être social, l'enseignement public, la formation publique, la santé et l'aide à l'enfance);
 - les services fournis dans tout autre secteur;
 - les fonds d'État - décrits au numéro 8152 de la CTI;
 - les conditions de résidence applicables à la propriété de biens-fonds sur le littoral;
 - les mesures de mise en oeuvre de l'Accord des Territoires du Nord-Ouest sur les hydrocarbures.
- b) Conformément à l'article IV, alinéa 2 d), la République des Philippines se réserve le droit d'établir et de maintenir des exceptions dans les secteurs ou sujets énumérés ci-après :
- les médias décrits à l'article XVI, paragraphe 11 de la constitution des Philippines;
 - les services supposant la pratique d'une profession réglementée;
 - le commerce au détail à petite échelle, aux termes de la Loi de la République (Republic Act) n° 1180;
 - les entreprises coopératives, aux termes de la Loi de la République (Republic Act) n° 6938
 - les agences privées de sécurité, aux termes de la Loi de la République (Republic Act) n° 5487;
 - l'exploitation minière à petite échelle, aux termes de la Loi de la République (Republic Act) n° 7076;
 - l'utilisation des ressources de la mer, sauf la pêche en haute mer, aux termes de l'article XII, paragraphe 2, de la Constitution des Philippines;
 - le commerce du riz et du maïs, aux termes de la Loi de la République (Republic Act) n° 3018, et du décret présidentiel n° 194;